

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juillet 2010

Mobutu Nzanga

Cabinet du Vice-premier Ministre,

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 0033/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 27 juillet 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Permanente de Suivi des Recommandations et des Résolutions de l'Organisation Internationale du Travail, « C.P.S.R. » en sigle.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en ses articles 9, 185 et 202 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les engagements de la République auprès de l'Organisation Internationale du Travail, « OIT » en sigle ;

Vu l'obligation d'appliquer toutes les recommandations et résolutions de l'OIT en RDC ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de Prévoyance Sociale la Commission Permanente de Suivi des Recommandations de l'Organisation Internationale du Travail, « C.P.S.R. » en sigle.

Article 2 :

La coordination de la « C.P.S.R. » est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

CHAPITRE III : DE LA MISSION

Article 3 :

LA C.P.S.R. a pour mission principale de :

1. préparer techniquement et matériellement la participation de la République Démocratique du Congo aux sessions de la Conférence Internationale du Travail ;

2. suivre et évaluer les recommandations et résolutions de l'OIT ;
3. élaborer le chronogramme d'activités et présenter les rapports au Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ;
4. maintenir les contacts avec l'OIT.

CHAPITRE II : DE LA STRUCTURE ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De la structure

Article 4 :

La C.P.S.R. comprend deux organes :

1. le comité de coordination ;
2. les cellules thématiques.

Article 5 :

Le comité de coordination est supervisé par le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ou son délégué.

Article 6 :

Le comité de coordination a pour mission d'orienter et de suivre les activités des cellules thématiques.

Ce comité est composé de :

- 1) un coordonnateur ;
- 2) membres que constituent :
 - 01 délégué de la Présidence de la République ;
 - 01 délégué de la Primature ;
 - 06 délégués du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale parmi lesquels figurent de droit les Secrétaires Généraux ;
 - 01 délégué du Ministère des Affaires Etrangères ;
 - 01 délégué du Ministère des Finances
 - 01 délégué du Ministère du Budget
 - 01 délégué du Ministère de la Santé Publique ;
 - 01 délégué du Ministère de la Fonction Publique ;
 - 01 délégué de l'INSS
 - 01 délégué de l'INPP ;
 - 01 délégué de l'ONEM ;
 - 01 personnel d'appoint composé de deux opérateurs de saisie.

Le coordonnateur et les six coordonnateurs adjoints dont question à l'alinéa premier du présent article sont nommés, relevés, et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par arrêté du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Sous-section 2 : Des cellules thématiques

Article 7 :

Les cellules thématiques sont réparties au nombre de six, ayant chacune des tâches spécifiques définies comme suit :

1. Cellule thématique chargée des questions de l'emploi :
 - proposer une position nationale sur les discussions récurrentes sur l'emploi ;
 - élaborer la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - préparer les documents de travail à soumettre aux experts des ministères ayant une incidence sur l'emploi

2. Cellule thématique chargée des normes :
 - élaborer les projets rapports sur l'application des conventions ratifiées par la R.D. Congo et les recommandations à soumettre à l'unité des rapports et de la chancellerie du département Normes de l'OIT ;
 - répertorier les conventions non ratifiées et proposer les modalités de leur ratification ;
 - proposer les éléments de réponse aux plaintes portées contre le Gouvernement ;
 - proposer les modalités d'application des recommandations du conseil d'administration de l'OIT sur les différentes plaintes.
3. Cellule thématique chargée de la santé au travail et du VIH et SIDA :
 - étudier les modalités pratiques d'application des recommandations et résolutions sur le VIH et SIDA, et le monde du travail ;
 - élaborer les projets de politique sur le VIH et SIDA, et le monde du travail.
4. Cellule thématique chargée du travail décent :
 - élaborer le projet de programme pays pour le travail décent ;
 - élaborer le projet de position nationale sur la norme concernant le travail domestique ;
5. Cellule thématique chargée de la protection sociale :
 - appuyer la réforme du système de sécurité sociale.
6. Cellule thématique chargée de finances :
 - élaborer le budget de la « C.P.R.S. »
 - veiller au paiement des cotisations dues à l'OIT.

Article 8 :

Les membres du comité de coordination du « C.P.R.S. » ont droit à une prime à charge du trésor public.

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 :

Les Secrétaire Généraux à l'Emploi, au Travail et à la Prévoyance Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 27 juillet 2010

Mobutu Nzanga.

Cabinet du Vice-premier Ministre,

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 0033b/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 27 juillet 2010 portant nomination de la Coordinatrice de la Commission Permanente de Suivi des Recommandations et des Résolutions de l'Organisation Internationale du Travail, « C.P.S.R. » en sigle.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en ses articles 9, 185 et 202;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0033/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 27 juillet 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Permanente de Suivi des Recommandations et des Résolutions de l'Organisation Internationale du Travail « C.P.S.R. » en sigle ;

Considérant la nécessité de préparer les sessions de la Conférence Internationale du Travail ;

Considérant les engagements de la République auprès de l'Organisation Internationale du Travail « OIT » en sigle ;

Vu l'obligation d'appliquer toutes les recommandations et résolutions de l'OIT en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est nommée Coordinatrice de la Commission Permanente de Suivi des Recommandations et des Résolutions de l'Organisation Internationale du Travail, « C.P.S.R. » en sigle : Madame Henriette Tshimuanga Minchiabo.

Article 2 :

Le Secrétaire Général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juillet 2010

Mobutu Nzanga.